



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°CSP 07-26720

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

Objet : Instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques.

Version du 9 mai 2007

La présente instruction a pour objet de définir les règles, les modalités et précautions d'emploi dans l'utilisation des pistolets à impulsions électriques.

L'emploi de ces matériels est destiné prioritairement à la protection du fonctionnaire et à la neutralisation d'une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

Cette version consolidée annule et remplace l'instruction du 9 janvier 2006 qui visait à encadrer l'expérimentation de l'utilisation des pistolets à impulsions électriques.

Pièce-jointe : un formulaire de compte-rendu d'utilisation.

L'objectif de cette instruction, est de fournir aux différents acteurs, responsables d'unités ou fonctionnaires appelés à utiliser personnellement ces matériels, une information claire et concise, afin de rendre l'utilisation des pistolets à impulsions électriques efficace en intervention dans des conditions optimales de sécurité pour tous.

Elle complète la formation spécifique dispensée aux personnels habilités à son emploi.

1. PRESENTATION DES PISTOLETS A IMPULSIONS ELECTRIQUES.

Pour lui permettre d'assurer les missions judiciaires et de préservation de la paix publique qu'elle lui confie, l'administration dote chaque policier d'un armement individuel qui comprend notamment une arme à feu et des munitions.

La volonté de fournir aux fonctionnaires de police un armement approprié a conduit l'administration à élargir leur capacité de riposte en les équipant de « moyens de force intermédiaire » destinés en particulier à éviter l'utilisation de l'arme de service. L'utilisation de ces moyens doit être strictement nécessaire, et proportionnée aux différentes menaces auxquelles les policiers de certaines unités particulièrement exposées aux risques de blessures, identifiées dans le plan de dotation, doivent faire face.

Ainsi, par exemple, outre le bâton de défense ou les bombes manuelles de produits incapacitants, certains policiers peuvent se voir équiper, à titre collectif conjugué à l'obtention d'une habilitation individuelle, de pistolets à impulsions électriques.

Seuls les matériels fournis par l'administration peuvent être employés. L'utilisation d'un autre équipement n'est pas tolérée. De ce fait, tout recours à des produits non référencés serait constitutif d'une faute professionnelle exposant l'utilisateur à des sanctions.

Cette obligation générale faite aux fonctionnaires de n'employer que l'armement mis à disposition par l'administration est, s'agissant des pistolets à impulsions électriques, d'autant plus importante qu'ils constituent un matériel très technique nécessitant une formation spécifique et un contrôle particulier de leur emploi.

2. CONDITIONS JURIDIQUES D'EMPLOI DES PISTOLETS A IMPULSIONS ELECTRIQUES.

Au plan juridique, les pistolets à impulsions électriques en dotation dans la police nationale sont désormais classés en 4ème catégorie (acquisition et détention interdite sauf autorisation) au sens du décret n°95-589 du 6 mai 1995. Cette mesure, intervenue par arrêté publié au journal officiel de la République française le 22 août 2006, est destinée à éviter la diffusion de ce matériel dans le public et, en conséquence, que des personnes privées ou des policiers puissent s'y trouver confrontés.

L'utilisation d'un pistolet électrique par un policier est assimilable à l'emploi de la force. Celui-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal).

En dehors de cette hypothèse principale, **l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné**, peut également être envisagé :

- soit dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du CP) ;

- soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses.

Je rappelle également que les pistolets à impulsions électriques sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III du règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

3. CARACTERISTIQUES DES PISTOLETS A IMPULSIONS ELECTRIQUES ET DE LEURS EFFETS.

Il s'agit de systèmes générateurs d'impulsions électriques pouvant agir, soit par contact direct, soit à courte distance, sur un individu devant être neutralisé en projetant deux ardillons qui lui restent électriquement reliés.

3.1 Modes de fonctionnement

Sur le plan ergonomique, la tenue de l'arme est similaire à celle d'une arme de poing classique.

Elle est équipée d'un **pointeur laser dont l'effet dissuasif a été démontré dans de nombreuses situations difficiles.**

Lorsque l'utilisation de ce dispositif initial se révèle insuffisant ou inapproprié, le pistolet peut être employé :

- par contact direct, sans adjonction de la cartouche spécifique pour le tir, ou après utilisation de celle-ci ;
- en utilisation en mode tir à distance après avoir été équipé d'une cartouche.

Les impulsions électriques produisent une perte de contrôle musculaire de la personne visée qui permet ainsi sa neutralisation .

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le pistolet à impulsions électriques fonctionne pendant environ 5 secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre à tout moment le dispositif.

3.2 Dispositifs de contrôle

Les pistolets électriques en dotation sont tous équipés de systèmes de contrôle qui permettent d'assurer leur traçabilité et un suivi effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est en particulier munie d'une mémoire qui enregistre les paramètres de chaque tir (date, heure, durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de fournir un historique de l'utilisation de l'arme.

L'ensemble des pistolets acquis dans le cadre du marché public sont également dotés d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmera l'intervention dès leur mise en marche.

A cet égard, des instructions précises devront être données dans chaque service pour mener des vérifications périodiques et fréquentes de la mémoire de l'appareil et contrôler ainsi les conditions d'emploi du pistolet par les policiers utilisateurs.

Les dispositions arrêtées dans chacune des directions dotées devront respecter les principes suivants :

- les données contenues dans la puce ainsi que les images et les sons enregistrés doivent être stockés sur un ordinateur sur lequel aura été préalablement installé le logiciel fourni par le titulaire du marché ;
- l'accès à cet ordinateur, pas obligatoirement dédié à ce seul objet, doit être sécurisé, par exemple au moyen de la création d'un profil utilisateur et de l'emploi d'une clé de cryptage ; il appartient au chef de service de définir la liste des personnels pouvant avoir accès à cette application, soit à titre de consultation, soit pour y transférer les données recueillies dans l'arme. A cet effet, le matériel d'extraction (cordon USB notamment) doit être à la seule disposition du fonctionnaire affecté à cette dernière mission ;
- le transfert des données de l'arme vers l'ordinateur doit intervenir après chaque utilisation ou série d'utilisations en contact direct ou à distance, de manière à éviter tout effacement accidentel ;
- en outre, des vérifications locales périodiques seront prévues afin de s'assurer de l'adéquation entre les données contenues dans la puce du pistolet à impulsions électriques et les mentions qui doivent figurer, dans la main courante informatisée des services, après chaque utilisation de ce moyen de force intermédiaire sur une personne par contact direct ou utilisation d'une cartouche ;
- sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en cours (c'est-à-dire tant que la décision définitive n'est pas intervenue), les données audio-vidéo conservées sur l'ordinateur doivent être détruites à l'expiration d'un délai de deux années si l'ensemble des voies de recours sont épuisées tant sur le plan administratif que dans le domaine judiciaire ;
- il devra être possible d'extraire les données issues des enregistrements sur support numérique afin qu'ils soient, le cas échéant, joints à une procédure administrative, ou placés sous scellés et joints à une procédure judiciaire.

4. CONDITIONS D'EMPLOI.

Le pistolet à impulsions électriques constitue un moyen de force intermédiaire destiné à permettre aux policiers une réponse adaptée, dans le cadre des lois, des règlements et du code de déontologie de la police nationale.

Il en résulte que son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

4.1 Préconisations d'emploi

L'emploi de l'arme respecte les préconisations suivantes :

- les règles liées à la légitime défense concernant soi-même ou autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants ou rendrait possible de l'éviter ;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne dont la neutralisation s'avère nécessaire est informée oralement de la possibilité d'emploi à son encontre du pistolet à impulsions électriques, si elle ne se soumet pas aux injonctions des policiers ;
- si cela est possible, le pointage par faisceau laser doit ensuite être privilégié ;
- le policier limite strictement l'utilisation du pistolet électrique aux objectifs de neutralisation de l'individu et de garantie de sa propre sécurité et de celle des tiers, notamment en minimisant la durée de l'impulsion, voire sa répétition si elle s'avère indispensable.

4.2 Précautions d'emploi

Le policier prend les précautions d'emploi suivantes :

- en cas de pointage du laser, la tête ne doit pas être visée afin d'éviter tout risque lié à l'utilisation du faisceau lumineux à hauteur des yeux ;
- en cas de tir, la visée de certaines zones corporelles est à proscrire, en particulier la tête et le cou (présence des artères carotides et du larynx) pour limiter les risques de lésions et de malaise de la personne dont la neutralisation ou l'interpellation est nécessaire. Dans le cas où malgré les précautions prises, une personne serait néanmoins touchée par l'un des arpillons dans l'une de ces zones, elle doit immédiatement être conduite ou confiée aux services médicaux pour recevoir les soins appropriés ;
- la décision d'utiliser le pistolet à impulsions électriques doit intégrer, autant que possible au regard de la menace et de la situation, le contexte de l'intervention, notamment les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue ;
- il convient de souligner que l'état psychologique de la personne touchée et, pour certaines, la tolérance physiologique, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du pistolet. Cela ne doit pas conduire à multiplier les envois d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces mais, éventuellement, dangereuses.

De la même manière, l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance du tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non ...) et limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois.

Ces données doivent préventivement être prises en compte par l'utilisateur, formé à ces mises en situations, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte susceptible de parvenir au résultat recherché ;

- lorsque les circonstances le permettent, le fonctionnaire tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière, comme par exemple :
 - personnes aux vêtements imprégnés de liquides ou de vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles ...)
 - personnes blessées victimes de saignements importants ;
 - femmes enceintes ;
 - personnes sous l'influence de stupéfiants ;
 - individus dans un état de *delirium* agité, se manifestant notamment par un état d'excitation extrême ;
 - malades cardiaques.

Les mêmes précautions s'appliquent à l'utilisation dans certains lieux sensibles comme les stations-services de carburant ;

- bien que l'action du pistolet à impulsions électriques soit ciblée sur un seul individu, il convient de prendre en compte lors de son utilisation, les conséquences possibles sur d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate, notamment en cas de foule ou de présence d'enfants.

4.3 Interdiction d'utilisation

Le recours au pistolet à impulsions électriques est **formellement proscrit** à l'encontre du conducteur d'un véhicule automobile en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt, en raison des graves dommages pouvant en résulter pour les occupants et les tiers liés au risque de perte de contrôle du véhicule. Pour les mêmes raisons, son utilisation est interdite sur les conducteurs de deux roues en mouvement.

5. CONDUITE A TENIR APRES L'EMPLOI D'UN PISTOLET A IMPULSIONS ELECTRIQUES.

Dès que la personne a pu être maîtrisée et entravée, il est impératif de s'assurer immédiatement de son état physique et psychologique, et de le garder sous surveillance permanente.

En outre, il convient de faire appel sans délai à un médecin, lorsque :

- elle apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- elle manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments ;
- elle présente ou indique un problème médical.

Si la personne demande la consultation d'un médecin, il convient d'agir de même.

Dans tous les cas, il faut vérifier son état de santé à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effet persistant nécessitant des soins médicaux.

Enfin, il faut mentionner en procédure l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'utilisation du pistolet à impulsions électriques, ses modalités d'emploi (nombre de tirs, durée, distance, ...), ainsi que les diligences effectuées (notamment le compte rendu à l'OPJ, l'avis ou la visite du médecin, la mention de l'état de l'intéressé).

6. FORMATION.

La DFPN met en œuvre un plan de formation dont bénéficient les fonctionnaires retenus pour en être équipés au sein des unités les plus exposées aux risques de violence.

Une habilitation personnelle, préalable à tout port de cette arme intermédiaire, sanctionne la parfaite maîtrise qu'ils doivent en avoir acquise.

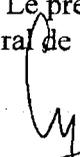
Une journée de formation complémentaire sera organisée au moins une fois tous les trois ans afin de vérifier la capacité des personnels habilités.

7. DISPOSITIF DE SUIVI

L'usage du pistolet à impulsions électriques nécessite une parfaite connaissance de ses possibilités d'emploi et une bonne appréciation des situations. Pour ce faire, il est nécessaire que la formation intègre l'ensemble des retours d'expérience significatifs et caractéristiques des difficultés rencontrées sur le terrain.

A cette fin, le formulaire-type, joint à cette instruction, sera renseigné à la suite de chaque utilisation. Il permettra d'évaluer au cas par cas son efficacité. Chaque direction ou service transmettra mensuellement une copie des fiches établies à la DFPN (bureau des activités physiques et sportives), qui en assurera l'exploitation en liaison avec la DAPN.

Le préfet,
directeur général de la police nationale


Michel GAUDIN

Liste des destinataires

Monsieur le Préfet de police

Monsieur le directeur central de l'administration de la police nationale

Monsieur le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale

Madame le directeur central de la police judiciaire

Monsieur le directeur de la surveillance du territoire

Monsieur le directeur central de la sécurité publique

Monsieur le directeur central de la police aux frontières

Monsieur le directeur central des renseignements généraux

Monsieur le directeur de la formation de la police nationale

Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité

Monsieur le chef du service de coopération technique internationale de police

Monsieur le chef du service de protection des hautes personnalités

Monsieur le chef du service de sécurité du ministère de l'intérieur

Monsieur le chef du service de recherche, assistance, intervention et dissuasion



FICHE D'UTILISATION DU P.I.E

Pistolet à impulsions électriques

Numéro d'enregistrement
/

COMPTE RENDU D'INTERVENTION

SERVICE ENQUÊTEUR SAISI

AFFAIRE

(qualification pénale)

CI (NOM) (Prénom)
(sexe)
(date de naissance)
(nationalité)
(domiciliation)

NUMERO DE PROCEDURE

/ /

CIRCONSTANCES

Auteur d'une agression nécessitant une riposte policière dans le cadre de la légitime défense des personnes

Auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, violent et dangereux

Mis en cause présentant un danger pour lui-même ou pour autrui

RAPPORT DE FORCE

Individu isolé
 Agissant au sein d'un groupe

Présence d'arme(s)
OUI NON
Type (s) :

CONSEQUENCES

Mis en cause appréhendé
OUI NON

Examen médical
OUI NON

Etat de stress constaté
OUI NON

Blessures apparentes
OUI NON

Conduite dans les locaux de police
OUI NON

ELEMENT D'IDENTIFICATION

Date : Service :

Heure d'intervention : Clarté Obscurité

Lieu de l'intervention :

Equipage : - Indicatif radio :

- Chef de bord :

- Conducteur :

- Passager :

- Utilisateur du P.I.E :

Numéro du P.I.E Numéro de cartouche.....

Type de cartouche Verte Orange

CONTROLE ET SUIVI

Enregistrement audio-vidéo exploitable OUI NON

Sauvegarde des données informatiques OUI NON

Conservation cartouche(s) utilisée(s) OUI NON

Lieu de conservation des éléments matériels caractérisant l'utilisation du P.I.E

Unité Service enquêteur

Audition de l'utilisateur du P.I.E OUI NON

Numéro d'enregistrement M.C.I.

Télégramme OUI NON

MODE D'UTILISATION

Dissuasif Pointage par signal laser
Efficace Inefficace

Visualisation arc électrique de dissuasion
Efficace Inefficace

Actif Neutralisation par contact direct
Efficace Inefficace

Neutralisation par tir de sondes
Efficace Inefficace

CHEF DE SERVICE

UTILISATEUR

